

avec cette différence cependant que le dépôt, comme le remboursement, pourraient être effectués aux époques nécessitées par les circonstances.

ART. 6. Les militaires et les employés civils attachés au service qui auraient besoin de faire parvenir des fonds en France, soit à leur famille, soit pour se libérer de quelques engagements, conserveront la faculté de faire passer cet argent par la caisse des gens de mer.

ART. 7. A la fin de ce mois, tous les dépôts laissés en caisse au trésor seront soumis aux conditions ci-dessus indiquées.

L'arrêté du 7 septembre 1844 est et demeure abrogé.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1848.

Signé : LAVAUD.

*ARRÊTÉ N° 128, du 8 janvier 1848, qui autorise la vente des marchandises sur rade sans les obliger à la consignation.*

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société ;

Vu les réclamations qui nous ont été présentées sur l'obligation dans laquelle se trouvent les capitaines des bâtiments de commerce de prendre des consignataires afin de pouvoir trouver le placement des cargaisons qu'ils apportent ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général et bien entendu de favoriser les mouvements de la navigation et les importations de la colonie, et que certaines parties du règlement sur les patentes sont préjudiciables au commerce en diminuant le mouvement de la marine marchande ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A dater du 15 janvier 1848, les capitaines des navires de commerce, subrécargues ou pacotilleurs pourront eux-mêmes vendre leurs cargaisons aux conditions suivantes :

ART. 2. Pourront être vendues sur rade toutes les marchandises qui sont admises à l'entrée, dans les Établissements français de l'Océanie, pourvu que les colis qui renferment ces marchandises ne soient point détaillés à bord. Les capitaines, subrécargues ou pacotilleurs seront tenus, pour ce cas, à prendre une patente de 1<sup>re</sup> classe dont le montant sera exigé par douzième et d'avance.

ART. 3. Les capitaines, subrécargues ou pacotilleurs qui voudront débarquer des marchandises à terre et y tenir magasin devront prendre